RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 OCTOBRE 2017

ORDRE DU JOUR

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

RAPPORT D'ACTIVITÉ : ARRÊTÉS ET DÉCISIONS 3ème TRIMESTRE 2017

161 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

162 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 1413-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

163 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 212-34 DU CODE DU PATRIMOINE)

164 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE / RECOURS À L'EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2017

165 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

166 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMPRENANT DIVERS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS / CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME

167 – ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES

168 – DÉNOMINATION DE VOIES

169 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS PROFESSIONNELS CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS

170 – CRÉATION DE POSTES

RAPPORTEUR : JACQUES FREYNET

171 – SYMIÉLECVAR / RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

172 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ID 83 » / RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

RAPPORTEUR : ANNE-MARIE LAMIA

173 – COMITÉ DES FÊTES / REVERSEMENT DES DROITS DE PLACE 2017

RAPPORTEUR : OLIVIER BARRAU

174 – LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION / SOUTIEN FINANCIER

INFORMATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

161 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que par délibération du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

> *Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

Considérant que par délibération n°158 en date du 6/10/2017, M. Horace LANFRANCHI a été élu Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Que les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations d'attributions jusqu'alors consenties par le conseil municipal.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

Considérant que la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a étendu les matières pouvant faire l'objet d'une délégation du Conseil municipal au Maire aux compétences suivantes :

> *25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
> *26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*
> *27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
> *28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*
> *Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent :

> *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Monsieur le Maire propose donc de :

- DONNER délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000€ (DIX MILLE EUROS**,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :
- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 209 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 225 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision (y compris la résiliation) du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre
de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ (DIX MILLE EUROS)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS) et d'une durée maximale de 12 mois

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS), par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- DE DECIDER que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- DE DECIDER qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- DE DECIDER qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

DECIDE DE :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000€ (DIX MILLE EUROS, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10% (DIX POUR CENT) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :
- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 209 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 225 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision (y compris la résiliation) du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre
de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.
d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ (DIX MILLE EUROS)

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS) et d'une durée maximale de 12 mois

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS) par préemption

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000€ (TROIS CENT MILLE EUROS), par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Monsieur le Maire devra rendre compte** à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- **Qu'il pourra y être mis fin à tout moment**, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- **Qu'en cas d'empêchement** de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1611017-DE
Reçu le 31/10/2017

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1621017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

162 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 1413-1 du CGCT) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Que le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1621017-DE
Reçu le 31/10/2017

Qu'à ce titre, il lui appartient de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, sur la nature des contrats à passer et leurs modalités financières.

Qu'il appartient au maire de préparer ces décisions et de les exécuter.

Qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du recours à la gestion déléguée de tout service public, préalablement au lancement de la procédure.

Considérant que l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

> *Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*
> *Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*
> *La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*
> *La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*
> *1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
> *2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*
> *3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
> *4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*
> *Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*
> *1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
> *2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
> *3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
> *4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*
> *Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).*
> *Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.*

Qu'en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1621017-DE
Reçu le 31/10/2017

projet de délégation de service public, avant que l'assemblée deliberante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.

Que dans une réponse écrite en date du 27 avril 2006, le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a considéré que la saisine de ladite commission est une compétence propre de l'assemblée délibérante.

Qu'en conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales dispose :

> *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*
> *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*
> *Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*
> *Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

Monsieur le Maire propose donc de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

- **DÉCIDER** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- **DÉCIDER** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- **DÉCIDER** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1621017-DE
Reçu le 31/10/2017

ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **DECIDE DE DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- **DÉCIDE** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1631017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

163 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 212-34 DU CODE DU PATRIMOINE)

L'article L 212-34 du code du patrimoine dispose que :

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1631017-DE
Reçu le 31/10/2017

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.
Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales dispose :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- DONNER délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, au nom de la Commune, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

- DÉCIDER que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- DÉCIDER qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- DÉCIDER qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- DECIDE DE DONNER délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, afin de lui permettre, au nom de la Commune, d'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1631017-DE
Reçu le 31/10/2017

- **DÉCIDE** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

- **DÉCIDE** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal.

- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1641017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017
L'an deux mille dix sept
Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

164 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE / RECOURS À L'EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2017

Considérant que par délibération n°158 du 06 octobre 2017, Monsieur Horace LANFRANCHI a été élu Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1641017-DE
Reçu le 31/10/2017

Le conseil municipal a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets successifs.

Cette délégation de pouvoir concerne la durée totale de son mandat, et est encadrée par la délibération n°161 du 30 octobre 2017, prises en vertu des articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'actualité récente des pratiques financières des collectivités territoriales en matière de recours à l'emprunt a incité l'État à publier, le 25 juin 2010, une circulaire interministérielle, référencée IOCB1015077C, qui précise notamment les recommandations faites à l'exécutif municipal pour l'information du conseil municipal au sujet des emprunts. En particulier, cette circulaire exhorte à renouveler annuellement le contenu de la délégation, à l'occasion du vote du budget primitif, sur la base d'une délibération exposant précisément les caractéristiques de l'encours de la dette.

Ces caractéristiques portent notamment sur la typologie établie par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, présentée ci-après :

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3. Multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

À la date du 01 janvier 2017, la dette présentait les caractéristiques suivantes.

L'encours de dette de la commune était de :
- 7 535 226,32 € pour le budget principal,
- 1 435 726,81 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- 1 386 357,71 € pour le budget annexe de l'eau.

L'encours total de dette était donc de 10 337 310,84 €, dont :
- 9 769 395,37 € classés 1A (94,51 %),
- 567 915,47 € classés 2A (5,49 %),

L'emprunt classé 2A concerne uniquement le budget principal.

Pour réaliser tout investissement, la commune aura besoin de contracter des produits financiers.
Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune pourra recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1641017-DE
Reçu le 31/10/2017

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, la commune pourra recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts classiques à taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des barrières sur Euribor.

Le remboursement de la dette prévu pour l'année 2017 est de 1 209 000 € (810 000 € en capital, 399 000 € en intérêts), dont :

- 615 000 € en capital et 280 000 € en intérêt pour la commune,
- 70 000 € en capital et 67 000 € en intérêts pour l'assainissement,
- 125 000 € en capital et 52 000 € intérêts pour le service de l'eau.

Les montants autorisés par le budget primitif 2017 pour les produits de financement sont de :

- 1 500 000 € pour la commune,
- 0 € pour l'assainissement,
- 0 € pour le service de l'eau.

Pour information, la commune paiera, en outre, 7 240 € en intérêts et 37 640 € en capital pour le Symielec Var.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner délégation pour recourir à l'emprunt pour l'exercice 2017 selon les modalités exposées ci-dessus.
- de l'autoriser à :
    - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
    - retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré,
    - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
    - résilier l'opération arrêtée,
    - signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
    - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
    - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, sans intégration de la soulte,

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1641017-DE
Reçu le 31/10/2017

- pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, en modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **DECIDE** de lui donner délégation pour recourir à l'emprunt pour l'exercice 2017 selon les modalités exposées ci-dessus.

- **L'AUTORISE** à :
  - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré,
  - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
  - résilier l'opération arrêtée,
  - signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
  - définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
  - procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, sans intégration de la soulte,
  - pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, en modifier la périodicité et le profil du remboursement,
  - conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1651017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017
L'an deux mille dix sept
Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

165 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UN COMPLEXE SPORTIF COMPRENANT DIVERS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS / CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS / DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME

La Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME entend lancer un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1651017-DE
Reçu le 31/10/2017

La création de ce complexe se révèle nécessaire au regard des besoins des habitants de la Commune en l'état de la saturation et de la vétusté des équipements existants mais également en vue de diversifier et accroitre l'offre sportive sur le territoire de la Commune. En outre, le complexe sportif permettra une centralisation de l'offre d'équipements aux saint-maximinois en plein cœur de la Commune.

Avec le centre aquatique, en plus de répondre aux objectifs précités, il s'agira de réaliser sur un territoire communautaire en constante croissance démographique, un nouvel équipement répondant aux besoins de la population et de son bassin de vie.

Cet équipement répondra ainsi au déficit important de plans d'eau couverts et permettra aux administrés de fréquenter une piscine située à un temps de trajet raisonnable. Il permettra également de répondre aux besoins des scolaires, notamment s'agissant de l'égalité d'accès aux cours de natation.

L'équipement multisport sera composé :

- d'une salle multisports : basket, handball, volley, mur d'escalade, badminton, futsal, 250 places en tribune et une salle spécialisé pour les activités de type gymnastique douce.
- d'un complexe tennis : 9 courts extérieurs, 2 courts couverts et un club house.

Le centre aquatique disposera de deux bassins : un bassin sportif de 25 ml, un bassin ludique et d'apprentissage, d'un espace détente réservé aux adultes.

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux fins de signer un marché de maitrise d'œuvre conformément à l'article 90 II du décret *précité*, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à concurrence sera publié par la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en vue de sélectionner trois candidats.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 I 6° et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1651017-DE
Reçu le 31/10/2017

lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des personnes suivantes :

- Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :
  - Monsieur le Maire, Horace LANFRANCHI, Président du Jury (ou son représentant) ; 5 membres élus de la Commission d'appel d'offres de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, à savoir :
    Membres titulaires : Jacques FREYNET / Anne-Marie LAMIA / Mohamed SEBBANI / Hélène HENRI / Pascal SIMONETTI
    Membres suppléants : Patrice RUSSO / Christian LOMBARD
- Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu :
  - Un architecte proposé par le conseil régional de l'Ordre des architectes PACA,
  - Un architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du VAR,
  - Un ingénieur en bâtiment

Ces trois membres seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Au titre de leur participation, il sera alloué aux personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

Conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 40 000,00 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :
Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
Vu les articles 30, 88 et suivants du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- **D'AUTORISER** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence dans le cadre du projet portant création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- **D'APPROUVER** la composition du Jury de concours,
- **D'AUTORISER** le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury,
- **D'AUTORISER** le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- **D'APPROUVER** le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- **D'APPROUVER** les modalités de fixation des indemnités des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury,

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1651017-DE
Reçu le 31/10/2017

- **D'AUTORISER** le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général, et **D'AUTORISER** que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **AUTORISE** l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence dans le cadre du projet portant création d'un complexe sportif comprenant divers équipements sportifs
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- **APPROUVE** la composition du Jury de concours,
- **AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury,
- **AUTORISE** le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- **APPROUVE** le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- **APPROUVE** les modalités de fixation des indemnités des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée constituant le Jury,
- **AUTORISE** le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général, et **AUTORISE** que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2017 et suivants.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME (Var)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

166 – AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération du 19 janvier 2016, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que le PLU n'est pas un document figé mais est en revanche appelé à évoluer en fonction des projets communaux au travers des différents cadres procéduraux offerts par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L153-31 et suivants (procédures de révision, de révision allégée, de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité, etc...)
Ainsi, une première procédure de modification a été approuvée par le Conseil Municipal le 27 septembre 2016 et une deuxième modification a été approuvée le 28 septembre 2017.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que dans le cadre du développement de la commune, une attention particulière est portée depuis de nombreuses années sur le secteur de Bonneval, avec notamment une politique d'acquisition foncière qui permet aujourd'hui à la commune de maîtriser 30% du foncier de la zone à urbaniser 2AU telle qu'identifiée par le PLU.

Le PLU précise que le secteur de Bonneval est destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen terme dans le cadre d'un projet d'écoquartier à vocation mixte (habitat, équipements, commerces). Il précise également que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se ferait dans le cadre d'un projet d'aménagement global qui serait étudié et défini au travers d'une procédure de modification. Cette procédure doit notamment à définir les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone, les dispositions règlementaires et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, notamment les régimes de participations financières pour le financement des équipements publics.

Monsieur le Maire précise également que l'intérêt stratégique de ce secteur a également été identifié par des documents supra-communaux, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Provence Verte et le Programme Local de l'Habitat de l'ancienne Communauté de Communes appelé à évoluer prochainement en PLH de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Suite à ces rappels et précisions, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt d'engager une modification du PLU sur ce secteur :

- nécessité pour la commune de prioriser des opérations d'aménagement d'ensemble en mêlant les fonctions (habitat, économie, services, équipements, etc...), en cohérence avec les orientations du PADD et dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain
- nécessité pour la commune de diversifier son parc d'habitat, en cohérence avec les orientations du PLH
- nécessité pour la commune de programmer des implantations d'équipements structurants
- intérêt de porter des réflexions de type écoquartier qui répondent notamment à une forte demande sociale
- importante maîtrise foncière communale

Il précise également que le secteur de Bonneval est aujourd'hui le seul secteur d'importance de la commune permettant la mise en œuvre d'un tel projet d'éco-quartier

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, "*lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones*".

Suite à ce rappel, Monsieur le Maire précise :

- que les capacités d'urbanisation résiduelles dans les secteurs déjà urbanisés de la commune ne permettent pas la mise en œuvre d'un projet d'écoquartier à vocation mixte, mêlant habitat, activités économiques, services, équipements, etc...

- que la situation du secteur de Bonneval et ses caractéristiques spécifiques (maîtrise foncière communale, etc...) sont à l'inverse tout à fait propice à la faisabilité opérationnelle d'un tel projet.

Au terme de ces rappels, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la modification n°3 du PLU pour la mise en œuvre des études préalables (projet de composition urbaine, études techniques, etc...) et l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval.

- 1/ de décider en application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme d'engager la modification n°3 du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval
- 2/ de préciser que dans le cadre de cette modification d'autres adaptations pourront être apportées au dossier de PLU (précisions règlementaires, etc)
- 3/de décider que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette modification du PLU seront inscrits au budget communal en section investissement.
- 4/ de solliciter l'état, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la modification du PLU.
- 5/ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Vu le PLU approuvé le 19 janvier 2016 et modifié le 27 septembre 2016 et le 28 septembre 2017

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval est justifié par la nécessité de poursuivre le développement de la commune (habitat, activités économiques, services, équipements structurants, etc...), en cohérence avec les objectifs du PLU et des documents supra-communaux

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées du PLU n'offrent pas les conditions permettant la mise en œuvre d'un projet d'éco-quartier aux vocations mixtes

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 23
Contre : 5 (A. DECANIS – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON – P. SIMONETTI – B. GOMART-JACQUET)
Abstention : 2 (J. SILVY-ALIBERT – V. GARELLO)

- 1/ **DECIDE** en application des dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme d'engager la modification n°3 du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Bonneval
- 2/ **PRECISE** que dans le cadre de cette modification d'autres adaptations pourront être apportées au dossier de PLU (précisions règlementaires, etc)
- 3/ **DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette modification du PLU seront inscrits au budget communal en section investissement.
- 4/ **SOLLICITE** l'état, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la modification du PLU.
- 5/ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette opération.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1671017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

167 – ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1671017-DE
Reçu le 31/10/2017

L'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est habilité dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

> *à procéder à toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis ;*
>
> *à procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, le cas échéant, à participer à leur financement.*

L'EPF PACA met en œuvre, pour le compte de l'État et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques.

Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Établissement Public Foncier a notamment pour mission l'acquisition foncière et le portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme, les sites concernés devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2016-2020 de l'EPF PACA.

La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour mener ces actions afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par l'EPCI.

Pour ce faire, les biens situés sur la Commune et acquis sous la convention opérationnelle habitat en multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte contractée avec l'ancienne Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien en date du 5 août 2009 sont rapatriés dans la présente convention.

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA : Soutenir la production de logements à court terme.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de valider la démarche
- de l'autoriser à signer la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1671017-DE
Reçu le 31/10/2017

- **VALIDE** la démarche
- **AUTORISE** la signature de la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1681017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :

G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

168 – DÉNOMINATION DE VOIES

La commune s'est engagée dans une démarche de rénovation des adresses en partenariat avec La Poste, le SDIS 83, la Direction Départementale des Finances Publiques du Var et l'association des Maires du Var.
À ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne comporte pas de nom de voie et/ou de numéro de rue.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1681017-DE
Reçu le 31/10/2017

Or, sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile. Et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

À partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies au nom trop proche ou en doublon, numéroter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise numérotation ou de numérotation partielle.

Le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprennent également les chemins communaux.
- Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique.
- Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies publiques puisque la dénomination des voiries communales est de la compétence du conseil municipal. L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, La Poste, SDIS…) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies publiques concernées sont les suivantes :

- Rue de la Glacière

Pour permettre de communiquer ces informations, Monsieur le Maire propose :

- D'APPROUVER et/ou De CONFIRMER la dénomination des voies telle que précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **APPROUVE et/ou CONFIRME** la dénomination des voies telle que précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1691017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017
L'an deux mille dix sept
Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

169 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS PROFESSIONNELS CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS

Monsieur le Maire indique au conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

AR PREFECTURE
083-218301106-20171030-DEL1691017-DE
Reçu le 31/10/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1er janvier 2017

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	**Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017**	**Nombre d'emplois et durée hebdomadaire**
COMMUNE		
Emplois fonctionnels		
Directeur Général des services	Directeur Général des services	1 poste à 35 h
Directeur des services techniques	Directeur des services techniques	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des attachés		
Attaché	Attaché	5 postes à 35 h
Cadre d'emplois des rédacteurs		
Rédacteur	4	4 postes à 35 h
Rédacteur principal 2ème classe	3	3 postes à 35 h
Rédacteur principal 1ère classe	2	2 postes à 35 h
Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	**Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017**	**Nombre d'emplois et durée hebdomadaire**
COMMUNE		
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1691017-DE
Reçu le 31/10/2017

Adjoint administratif 2ème classe	Adjoint administratif	18 postes à 35 h 4 postes à 28 h 1 poste à 17 h 30 1 poste à 20 h 1 poste à 32 h
Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 2ème classe	22 postes à 35 h 1 poste à 28 h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des ingénieurs		
Ingénieur principal	Ingénieur principal	2 postes à 35 h
Cadre d'emplois des techniciens		
Technicien principal de 1ère classe	Technicien principal de 1ère classe	1 poste à 35 h
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 2ème classe	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique	59 postes à 35 h 4 postes à 28 h
Adjoint technique de 1ère classe et Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	32 postes à 35 h
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	3 postes à 35 h
Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	5 postes à 35 h
Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise principal	5 postes à 35 heures
Cadre d'emplois des ATSEM		
ATSEM principal de 1ère classe	ATSEM principal de 1ère classe	1 poste à 35 heures
ATSEM de 1ère classe et ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 2ème classe	13 postes à 35 h

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1691017-DE
Reçu le 31/10/2017

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
COMMUNE		
	Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	
Adjoint du patrimoine 2ème classe	Adjoint du patrimoine	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des animateurs		
Animateur principal de 1ère classe	Animateur principal de 1ère classe	1 poste à 35 h
Animateur principal de 2ème classe	Animateur principal de 2ème classe	1 poste à 35 h
Animateur	Animateur	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
Adjoint d'animation de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3 postes à 35 h
Adjoint d'animation de 2ème classe	Adjoint d'animation	9 postes à 35 h
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale		
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1 poste à 35 h
Brigadier-Chef Principal	Brigadier-Chef principal	3 postes à 35 h
Gardien et Brigadier	Gardien Brigadier	4 postes à 35 h
SERVICE DE L'EAU		
Cadre d'emplois des rédacteurs		
Rédacteur principal 2ème classe	1	1 poste à 35 h
Rédacteur principal 1ère classe	1	1 poste à 35 h
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique	1 poste à 35 h
Adjoint technique de 1ère classe et Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 2ème classe	3 postes à 35 h
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	2 postes à 35 h
Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1 poste à 35 h

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1691017-DE
Reçu le 31/10/2017

Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/2016	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/2017	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT		
Cadre d'emplois des rédacteurs		
Rédacteur	1	1 poste à 35 h
	Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste à 35 h

– D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1701017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	03
	nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017
L'an deux mille dix sept
Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

170 – CRÉATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

> *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*
>
> *La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.Dans ce*

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1701017-DE
Reçu le 31/10/2017

cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer les postes permanents suivants :

- Filière technique
- 2 postes d'Agent de maîtrise

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à créer les postes sus-indiqués

Dit que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **AUTORISE** la création des postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1711017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

171 – SYMIÉLECVAR / RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité 2016 du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var doit être présenté au conseil municipal.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1711017-DE
Reçu le 31/10/2017

L'année 2016 a notamment été marquée par le lancement du programme IRVE relatif au déploiement d'un réseau de bornes de recharge.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ce document doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal qui prendra acte de cette démarche.

> *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*
>
> *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*
>
> *Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.*

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité de l'année 2016

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1721017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	06
	nombre de membres absents :	03
	nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017
L'an deux mille dix sept
Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

172 – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ID 83 » / RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Dans le cadre de leurs compétences, les Communes peuvent créer ou participer à des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées, à d'autres personnes

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1721017-DE
Reçu le 31/10/2017

publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL sont composées d'au moins deux membres et exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de leurs membres. Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

En matière d'information des élus membres des collectivités territoriales, l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose

> *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (...)*

Par délibération n°108 en date du 20 juillet 2011, le conseil municipal a adhéré à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Le document présenté au Conseil municipal comprend le rapport d'activité de l'exercice 2016

Au titre de cet exercice, les représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL étaient de 1.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal,

- de bien vouloir prendre acte du rapport des administrateurs désignés par la Commune dans la SPL «Ingénierie Départementale 83» pour l'année 2016
- de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité de la Société Publique Locale « ID 83 » de l'année 2016

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN-STE-BAUME (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1731017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

173 – COMITÉ DES FÊTES / REVERSEMENT DES DROITS DE PLACE 2017

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que comme chaque année et selon convention de partenariat du 31 mars 2017, une délibération est prise pour reverser les droits de place encaissés à l'occasion du 14 juillet 2017 et de la fête de Sainte Marie Madeleine au Comité des Fêtes.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1731017-DE
Reçu le 31/10/2017

Montants encaissés pour l'année 2017 :

Fête foraine de Sainte-Marie-Madeleine manèges	2 664, 60 €
Extension terrasses été 14 et 22 juillet 2017 ; 13 Août 2017	766, 50 €
TOTAL	**3 431,10 €**

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'approuver le versement au Comité des Fêtes de la somme ci-dessus indiquée, à savoir **3 431,10 €.**

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **APPROUVE** le versement au Comité des Fêtes de la somme ci-dessus indiquée, à savoir **3 431,10 €.**

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de ST-MAXIMIN (Var)

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1741017-DE
Reçu le 31/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 24.10.17

nombre de membres en exercice :	33
nombre de membres présents :	24
nombre de procurations :	06
nombre de membres absents :	03
nombre de votants :	30

Séance du 30 octobre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le trente octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO – A. KANBELLE – A. DEGIOANNI – H. MARTINEZ – C. LOMBARD – M. RIONDET – D. VERNET – S. GALLARD – V. GARELLO
A. DECANIS – J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT-MEDARIAN – A. MUSSILLON

Pouvoirs :

M. BOEUF	donne pouvoir à	C. LANFRANCHI-DORGAL
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	P. RUSSO
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :
G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

174 – LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION (L.V.P) / SOUTIEN FINANCIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°35 du 28 mars 2017 il a été décidé de verser à l'association de prévention spécialisée de l'époque, à savoir l'ASEPARG, une subvention de 28 000 €.

AR PREFECTURE
083-218301166-20171030-DEL1741017-DE
Reçu le 31/10/2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°46 du 28 mars 2017 il a été décidé de valider la convention annuelle de partenariat financier avec l'ASEPARG.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention précisait :

> *L'association ASEPARG ayant un projet de fusion avec l'association APEA, son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association par mandat administratif dans les conditions suivantes :*
>
> *- Un versement de 14 000 euros à la signature de la présente convention,*
>
> *- Un versement de 14 000 euros à la seule condition que la fusion avec l'association APEA ait bien lieu.*

Monsieur le Maire précise que cette fusion n'a pas eu lieu, que l'ASEPARG a arrêté son activité et que c'est l'association Ligue Varoise de Prévention qui a repris la poursuite des actions de prévention spécialisée sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Monsieur le Maire précise que cela s'est fait en accord avec le Conseil Départemental du Var co-financeur de la L.V.P dans le cadre de sa compétence de protection de l'enfance.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention jointe en annexe.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la décision de verser à la LVP une subvention exceptionnelle de 9 333 euros.
- de l'autoriser à signer la convention précitée.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 30

- **APPROUVE** la décision de verser à la LVP une subvention exceptionnelle de 9 333 euros.
- **AUTORISE** la signature de la convention précitée.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire
Le 31 octobre 2017

MAIRIE de St-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)